



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/C(Extr.)/ I/3
Original : anglais
Date : 17 avril 1973

INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Première session extraordinaire

Genève, 5 avril 1973

PROGRAMME ET BUDGET POUR 1973

(Addendum au document UPOV/C/VI/13)

Décision du Conseil

1. Le Conseil, où tous les Etats membres* se trouvaient représentés, a pris à l'unanimité la décision d'autoriser le Secrétaire général à imputer sur le poste budgétaire "Missions" (figurant au paragraphe 16.A) du budget ordinaire pour 1973, document UPOV/C/VI/13) les sommes nécessaires au financement d'une mission aux Etats-Unis d'Amérique d'une délégation du Conseil.

2. Au cas où ce poste budgétaire ne s'avèrerait pas suffisant pour couvrir le coût de cette mission supplémentaire, le Conseil a autorisé le Secrétaire général à prélever, sur le Fonds de réserve, si besoin est et à concurrence du montant nécessaire pour couvrir le coût de ladite mission.

* Pour la liste des participants, voir l'annexe au document UPOV/C(Extr.)/ I/2.

/Fin du document/